



*Suite aux annonces du Président de la République*

Bonjour,

Le Président de la République a annoncé un ensemble de mesures exceptionnelles pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

La FFP est mobilisée pour vous accompagner dans ces circonstances exceptionnelles.

Voici en l'état actuel les réponses susceptibles d'être apportées aux salariés et procédures à mettre en œuvre.

### **Conséquences liées à la fermeture des crèches et établissements d'enseignement**

#### **Que faire si mes salariés sont contraints de garder leurs enfants à leur domicile en raison de la fermeture des établissements scolaires ?**

Le salarié qui n'aurait pas d'autre choix que de rester à son domicile pour garder son enfant devra en informer son employeur.

Si le poste de travail le permet, le télétravail sera la solution à privilégier.

Si aucune autre solution ne peut être retenue, le salarié pourra être placé en arrêt de travail et indemnisé. L'employeur devra alors effectuer la déclaration d'arrêt de son salarié sur le site : <https://declare.ameli.fr/>. Cet arrêt est néanmoins soumis à conditions.

Pour que l'employeur effectue la déclaration, le salarié devra au préalable lui remettre une attestation sur l'honneur dans laquelle il s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Assurer la garde d'un enfant âgé de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt de travail (il devra ainsi mentionner l'âge et le nom de l'enfant) ;
- Être le seul parent de l'enfant qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail ;
- Garder un enfant dont l'établissement scolaire est fermé

Une fois la déclaration effectuée, l'employeur recevra un courriel confirmant la déclaration.

Il devra ensuite envoyer les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie (attestation de salaires).

**Concernant la procédure de l'activité partielle, la procédure était la suivante**

:

Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

Le chômage partiel peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel. Il permet à l'employeur de procéder à une fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), ou à la réduction de l'horaire de travail habituel en deçà de la durée légale du travail. Afin de faciliter sa mise en œuvre plusieurs mesures sont prévues :

- l'augmentation de l'allocation forfaitaire perçue par les entreprises de 1 à 250 salariés à 8,04 €
- le traitement prioritaire des demandes de recours à l'activité partielle.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

**Important :** Le président de la République a annoncé un mécanisme exceptionnel et massif de chômage partiel dont les modalités ne sont pas encore connues et qui permettraient la prise en charge de l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux.

**Fiche de mise à place :**

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

**Formulaire de demande en ligne :**

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

**Que faire si le salarié souhaite invoquer son droit de retrait ?**

C'est un dispositif qui concerne une situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé du salarié. Les circonstances actuelles du coronavirus n'entrent pas dans cette définition.

Bien que l'employeur reste tenu de son obligation de moyens et de résultats en termes d'hygiène et sécurité, le droit de retrait ne peut être exercé en l'état actuel.

**Le chômage partiel est-il possible ?**

Une demande de prise en charge au titre de l'activité partielle est effectivement une solution à envisager (cf guide FFB ci-dessous)

**L'employeur peut-il mettre en congés payés son salarié ?**  
L'employeur ne peut pas imposer la prise de congés dans un délai inférieur à 2 mois. Si des périodes de congés ont d'ores et déjà été acceptées, il reste possible de modifier la date de prise.

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

**Prolongation de délais**

modèle de courrier



**Non application, pénalités de retard**

modèle de courrier



## INCIDENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

**Accompagnement des entreprises**



**Note CPAM**



**Fiche d'information URSSAF**



**Fiche activité partielle**





Fédération Française du Paysage  
10, rue du Maréchal Joffre, 78000 Versailles  
Tel. : 01 30 21 47 45  
[www.f-f-p.org](http://www.f-f-p.org)